
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2025-C0090/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 10 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO;

Monsieur Martin OUEDRAOGO;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moise B.N BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de SIIC-SA enregistrée le 03 juin 2025 avec l'UGP/PRAVO 3 dans le cadre de l'exécution du marché n°38/00/01/01/04/2023/00005 pour l'acquisition d'une (01) chargeuse pelleteuse avec jeu de godet au profit de la Marie de Ouagadougou (lot 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de non conciliation :

Entre

SIIC-SA, représentée par Madame W. Alice ZONGO et Monsieur Léon NIKIEMA (numéro IFU 00107924 N), requérant ;

Et

l'UGP/PRAVO 3 , représentée par Madame W. Mariam OUEDROAOGO et Messieurs A. Cheik OUEDRAOGO et B. Fabrice ZONGO, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution, il a reçu la transmission du marché dont l'ordre de service n°01 ordonnait la date de démarrage de l'exécution dudit marché, le 29/05/2023 et notifié le 07/06/2023 ;

qu'en effet, la date de notification de l'ordre de service qui est le 07/06/2023 est postérieure à la date de démarrage du contrat indiquée dans l'ordre de service qui est le 29/05/2023 ; que la conséquence à tirer de cette irrégularité est l'absence de la date certaine de démarrage de l'exécution du marché car il est administrativement impossible que la date de démarrage soit postérieure à la date de notification de l'ordre de service de démarrage de l'exécution de la prestation ; que de ce fait, il ne peut y exister une computation de délai d'exécution pouvant aboutir à un quelconque calcul de pénalités de retard ;

que dans le cadre de ce marché, l'autorité contractante est bénéficiaire d'un régime exceptionnel d'exonération douanière ; qu'à ce titre, elle doit impérativement soumettre une demande d'accord d'exonération des frais de dédouanement qui doit être validée par la Direction Générale de la Douane (DGD) afin de procéder au dédouanement des équipements importés à son profit ; que cet accord d'exonération approuvé est transmis au fournisseur afin qu'il puisse procéder aux formalités de dédouanement exemptées des droits de douane ;

que c'est ainsi qu'il a transmis à l'autorité contractante par correspondance en date du 02/11/2023 sa facture de cession sous douane n°2023-11-SIIC SA afin de permettre à l'autorité contractante de procéder à la demande de l'accord d'exonération à la DGD ; que cette démarche administrative d'obtention de l'accord d'exonération des droits de douane est du ressort de l'autorité contractante au regard de son accord de prêt et de financement ; que pour ce faire, il a adressé par lettre n°2023-0084/MUAFH/SG/PB-PAU/UGP-PRAVO3 du 10/11/2023, sa demande d'autorisation d'importation temporaire au Directeur Général de la Douane jointe à la facture de cession sous douane indiquant toutes les informations du matériel objet du marché ;

que faute d'obtention de l'accord d'exonération du Directeur Général de la Douane, l'autorité contractante transmettait à nouveau au même directeur général le 20/06/2024, la lettre n°2024-46/MUAFH/SG/PB-PAU/UGP-PRAVO3 du 19/06/2024, lui rappelant sa sollicitation d'autorisation d'importation temporaire tout en lui signifiant les informations d'usage ; que de la demande d'accord d'exonération (10/11/2023) de l'autorité contractante à la DGD à sa lettre de relance (20/06/2024), il s'est écoulé 223 jours (07 mois et 10 jours) ;

que ce n'est que finalement le 04/07/2024 que l'autorité contractante obtenait de la DGD l'accord d'exonération l'exemptant du paiement de ces droits par l'Etat ; qu'entre le 10/11/2023 (date de demande de l'accord d'exonération) et le 04/07/2024 (date d'obtention dudit accord), il s'est écoulé 237 jours soit (07 mois 24 jours) ; que ces différentes péripéties pour l'obtention de l'accord d'exonération démontrent à suffisance l'entière et pleine responsabilité de l'autorité contractante dans cette procédure auprès de la DGD ; que le temps mis par l'autorité contractante pour obtenir l'accord d'exonération afin de lui permettre de dédouaner son matériel ne peut lui être imputable car n'étant qu'un simple observateur dans cette procédure ;

que malencontreusement, l'autorité contractante a imputé injustement et illégalement ce temps mis à sa charge dans le calcul de liquidation des pénalités de retard ; qu'il a procédé à la livraison du véhicule à la date du 19/01/2024 avant même la transmission de l'accord d'exonération par l'autorité contractante et lui adressait la demande de livraison et de réception le 28/02/2024 ;

qu'au terme de la clause 15.1 du CCAP du contrat, le délai de réception est de 01 jour soit au plus tard le 29/02/2024 ; que la commission de réception a prononcé la réception provisoire le 26/04/2024, soit 57 jours (1 mois 27 jours) après sa demande de livraison et de réception (28/02/2024) en n'ignorant pas que le véhicule a été livré depuis le 19/01/2024 soit 97 jours (03 mois 07 jours) à la réception provisoire ; qu'il lui a été imputé à tort et illégalement les 97 jours (03 mois 07 jours) en préjudiciant à nouveau ses intérêts ;

que conformément à la clause 26.1 du CCAG du dossier, le montant maximum des pénalités de retard à prélever est de dix (10%) pour cent du montant du marché ; que tenant compte de ce plafonnement des pénalités de retard, si par extraordinaire des pénalités de retard existaient, elle ne pouvaient excéder le montant de 7 500 000 F CFA ; que l'état de liquidation des pénalités de retard de l'autorité contractante indique un prélèvement de 10 200 000 F CFA excédant le seuil légal autorisé, le tout en violation des dispositions réglementaires du DAO ;

qu'au regard de tout ce qui précède, il est indéniable qu'il y a une absence de date certaine de démarrage de la prestation, une imputation à tort du nombre de jours mis par l'autorité contractante pour la délivrance de l'accord d'exonération et du temps mis par la commission de réception pour prononcer la réception provisoire ; que c'est à tort que l'autorité contractante a illégalement retenu le montant de 10 200 000 F CFA sur le paiement de sa facture ;

qu'il sollicite le remboursement intégral du montant de 10 200 000 F CFA retenu illégalement au titre des pénalités de retard de l'exécution du marché ; qu'il a transmis sa facture pour le paiement, le 09/08/2024 conformément à la clause 15.1 du CCAG du dossier ; que l'autorité contractante disposait de 30 jours pour procéder au règlement soit au plus tard le 09/09/2024 sous peine de paiement d'intérêts moratoires ;

que le paiement de la facture est intervenu le 05/03/2025 soit 208 jours (06 mois et 27 jours) après la réception de celle-ci ; que le retard accusé par l'autorité contractante est de 178 jours (2024 à 2025) ouvrant droit au paiement d'intérêts moratoires ;

que la clause 15.4 du CCAG du DAO fixe le taux des intérêts applicable à celui du taux d'escompte de la BCEAO augmenté de 01 point ; que le retard de paiement étant étalé sur 02 années (2024 et 2025), il sollicite le paiement des montants de 3 002 054 F CFA correspondant aux intérêts moratoires et 10 200 000 F CFA illégalement retenu au titre des pénalités de retard soit un total de 13 202 054 F CFA outre les frais additionnels pour la défense de ses intérêts devant les juridictions compétentes en cas de refus de l'autorité contractante ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de SIIC-SA avec l'UGP/PRAVO 3 dans le cadre de l'exécution du marché n°38/00/01/01/04/2023/00005 pour l'acquisition d'une (01) chargeuse pelleuse avec jeu de godet au profit de la Mairie de Ouagadougou (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SIIC-SA avec l'UGP/PRAVO 3 a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que, de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard;

considérant que l'autorité contractante dit avoir signifié au requérant que pour les questions de pénalités de retard et d'intérêts moratoires, il faut écrire au Ministère de l'économie et des finances ; qu'en tout état de cause, il y a plusieurs raisons pour lesquelles les pénalités de retard sont appliquées ; qu'elle n'a ni la compétence pour remettre des pénalités de retard ni pour accorder des intérêts moratoires ;

considérant que le requérant a abondamment développé ses prétentions relatées ci-dessus ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de SIIC-SA avec l'UGP/PRAVO 3 ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre SIIC-SA avec l'UGP/PRAVO 3 dans le cadre de l'exécution du marché n°38/00/01/01/04/2023/00005 pour l'acquisition d'une (01) chargeuse pelleteuse avec jeu de godet au profit de la Marie de Ouagadougou (lot 02) ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties pour le paiement de la somme totale de treize millions deux cent deux mille cinquante-quatre (13 202 054) représentant la réclamation du paiement des intérêts moratoires, des remises de pénalités et des dommages intérêts, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juillet 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lassina TRAORE